

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 435 vom 3. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___435

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 435 du 3 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 435 del 3 aprile 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 19 octobre 2011/452; CREP 21 septembre 2011/462). b) En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, le Ministère public s'est scrupuleusement conformé aux instructions données par le Tribunal d'accusation dans son arrêt du 3 mars 2011 (cf. lettre A.c supra), en impartissant à K. _____ un délai pour lui faire parvenir les pièces justificatives des relevés de chiffre d'affaires, des comptes d'exploitation ou de tout autre document propre à informer de l'état financier de l'établissement au moment de la vente, puis, après que le prévenu eut produit une nouvelle copie des pièces figurant déjà au dossier sous P. 6/5, 9 et 10, en l'invitant à lui communiquer le détail du chiffre d'affaires réalisé par P. _____ en 2007 et 2008, de manière à pouvoir vérifier si les relevés de chiffre d'affaires présentés à la plaignante correspondaient aux montants portés dans la comptabilité de l'entreprise (cf. lettre A.d supra). Le prévenu a répondu qu'il ne pouvait pas fournir les deux années entières du chiffre d'affaires de l'établissement en question, car il avait ouvert en décembre 2007 jusqu'en mars 2008 et avait ensuite remis l'établissement à un certain [...], qui l'avait tenu très peu de temps et avait laissé dans la caisse enregistreuse un ticket de caisse du mois d'avril 2008 que la plaignante avait eu pour information (cf. P. 6/5). c) Force est de constater que l'instruction, complétée selon les instructions du Tribunal d'accusation, n'a

pas permis d'établir que la plaignante aurait fait l'objet de manoeuvres astucieuses visant à l'induire en erreur, ni que le prévenu aurait falsifié les décomptes de caisse présentés à L._____. On ne voit pas quelles mesures d'instruction supplémentaires permettraient d'apporter les preuves qui pourraient justifier une mise en accusation de K._____. L'audition comme témoin de [...], requise par la recourante qui indiquait que celui-ci, également franchisé de K._____ et de sa société, était à même d'attester des méthodes utilisées par le prévenu dans le cadre de ses relations commerciales (cf. lettre A.e supra), apparaît d'emblée impropre à établir tant d'éventuelles manoeuvres frauduleuses du prévenu au détriment de la plaignante que la supposée falsification des décomptes de chiffre d'affaires présentés à cette dernière.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance de classement du 27 février 2012 échappe à la critique, de sorte que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 27 février 2012 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stéphane Ducret, avocat (pour L._____), - M. K._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.